

Trois cent trentième troisième séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, SÉANCE RÉGULIÈRE tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le lundi 19 octobre 2009 – 20h00.

PRÉSENCES

| | |
|---|--|
| ASBESTOS ville | M. Jean-Philippe Bachand |
| DANVILLE ville | M ^{me} Francine Labelle-Girard représentante |
| SAINT-ADRIEN | M. Pierre Therrien |
| SAINT-CAMILLE canton | M. Claude Larose |
| SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR | M. René Perreault |
| SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD paroisse | M. Langevin Gagnon |
| WOTTON | M. Ghislain Drouin |
| Directeur général et secrétaire-trésorier | M. Yvan Provencher |
| Secrétaire de direction | M ^{me} Nicole Fortin |

Deux citoyens sont présents dans la salle.

Le tout sous la présidence de monsieur Jacques Hémond, préfet.

La séance s'ouvre par la prière récitée par le président d'assemblée, monsieur Jacques Hémond.

2009-10-6937

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Claude Larose

QUE l'ordre du jour soit et est accepté en laissant le point « Varia » ouvert.

Adoptée.

2009-10-6938

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 21 SEPTEMBRE ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 5 OCTOBRE 2009

Les membres du Conseil ayant pris connaissance des procès-verbaux de la séance régulière du 21 septembre et de la séance spéciale du 5 octobre 2009, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture desdits procès-verbaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Therrien
appuyé par la conseillère Francine Labelle-Girard

QUE les procès-verbaux de la séance régulière du 21 septembre et de la séance spéciale du 5 octobre 2009 soient et sont acceptés.

Adoptée.

INVITÉS

Aucun invité.

DEMANDES DE CITOYENS

Aucune demande de citoyens à ce point-ci de la séance.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOSSIERS

Calendrier des rencontres – Octobre, novembre et décembre 2009

Le calendrier des rencontres pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2009 est remis aux membres du Conseil.

LOISIRS ET CULTURE

LOISIRS

Aucun sujet.

QUÉBEC EN FORME

2009-10-6939

QUÉBEC EN FORME

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et dépenses de Québec en forme par la secrétaire-trésorière adjointe au 30 septembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Ghislain Drouin

QUE l'État des revenus et dépenses de Québec en forme au 30 septembre 2009 soit et est approuvé.

Adoptée.

2009-10-6940

QUÉBEC EN FORME

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller René Perreault

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 201000019 à 201000029 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 12 339,01 \$.

Adoptée.

QUÉBEC ENFANTS

2009-10-6941

QUÉBEC ENFANTS -

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et dépenses de Québec Enfants par la secrétaire-trésorière adjointe au 30 septembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par la conseillère Francine Labelle-Girard

QUE l'État des revenus et dépenses de Québec Enfants au 30 septembre 2009 soit et est approuvé.

Adoptée.

2009-10-6942

QUÉBEC ENFANTS

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Claude Larose

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 200900201 à 200900271 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 11 122,10 \$.

Adoptée.

2009-10-6943

TABLE DE CONCERTATION POUR LA PETITE ENFANCE

APPROBATION CONTRATS DE TRAVAIL – QUÉBEC ENFANTS

CONSIDÉRANT que par la résolution numéro 2008-11-6570, la MRC des Sources autorisait le préfet à procéder à la signature d'un protocole d'entente avec la Table de concertation pour la petite enfance de la MRC des Sources à titre d'organisme mandataire de l'organisme ;

CONSIDÉRANT la signature dudit protocole d'entente en date du 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que, par son lien contractuel, la MRC des Sources doit entériner les contrats de travail des employés de la Table ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Claude Larose

QUE le Conseil de la MRC autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les deux contrats de travail de madame Nelly Chauveau à titre d'animatrice de milieu, à raison de 16 heures par semaine, et d'animatrice de processus de mobilisation des parents, à raison de 8 heures par semaine.

Adoptée.

PISTES CYCLABLES

2009-10-6944

CORRIDORS VERTS – AIDE FINANCIÈRE DE LA MRC

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet par l'organisme Les Corridors verts de la région d'Asbestos pour la réfection de 14,5 kilomètres de la piste cyclable sur un segment de la Route verte #1, projet au coût estimé de 273 050 \$;

CONSIDÉRANT l'obtention par Corridors verts d'une aide financière du gouvernement du Canada au montant de 68 263 \$, en vertu du Programme national d'infrastructures des sentiers de 2009-2010, montant relié à une première de deux phases de réalisation du projet présenté;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été adressée au ministère des Transports du Québec pour obtenir une participation au financement du projet, participation à être confirmée;

CONSIDÉRANT l'intention de l'organisme Corridors verts de contribuer financièrement au projet global;

CONSIDÉRANT la demande adressée à la MRC des Sources pour solliciter sa participation financière pour un montant de 43 500\$ en deux phases, soit 21 750 \$ par phase;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QU'un montant de 21 750 \$ soit consenti en guise d'aide financière à l'organisme Corridors verts de la région d'Asbestos pour la réalisation de la première phase de ce projet de réfection de la piste cyclable, et ce, conditionnellement à la participation de tous les partenaires selon la proposition déposée.

QUE, suite à la réalisation de cette première phase, après réception de la reddition de comptes, la MRC, suite à une nouvelle demande, réévaluera, s'il y a lieu, sa participation pour la seconde phase du projet.

QUE les coûts de 21 750 \$ soient pris à même le surplus accumulé non affecté de la MRC.

Adoptée.

CULTURE

Aucun sujet.

CORRESPONDANCE – DEMANDES D'APPUI

2009-10-6945

APPUI À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – DEMANDE DE MODIFICATION AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROGRAMME RÉNO-VILLAGE

CONSIDÉRANT la réception de la résolution CC-9436-09-09 du 22 septembre 2009 de la MRC d'Antoine-Labelle concernant une demande de modification des critères d'admissibilité au programme Réno-Village ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par la conseillère Francine Labelle-Girard

QUE les membres du Conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la MRC d'Antoine-Labelle qui se lit comme suit :

ATTENDU que la MRC est mandataire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la gestion du programme RénoVillage ;

ATTENDU que les critères d'admissibilité au programme RénoVillage sont basés notamment sur la valeur uniformisée de la résidence visée par les travaux, avec une valeur maximale de 75 000 \$;

ATTENDU les importantes variations à la hausse de la valeur foncière des résidences qui ont été observées au cours des dernières années sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et sur l'ensemble du territoire québécois en raison de l'évolution de la valeur marchande des résidences pouvant aller jusqu'à en doubler la valeur sur une très courte période ;

ATTENDU que des résidences qui étaient éligibles au programme ne le sont plus sur la seule base de l'augmentation de leur valeur alors qu'elles n'ont pas fait l'objet de rénovations ou de travaux ;

ATTENDU qu'à l'exemple du Programme de rénovation d'urgence (PRU), il y aurait lieu de donner accès au programme plus d'une fois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Déborah Bélanger, appuyé par la conseillère Lyz Beaulieu et résolu à l'unanimité de demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire responsable de la Société d'habitation du Québec, d'augmenter la limite de la valeur uniformisée que peut fixer une MRC ou une ville dans le cadre du programme RénoVillage à au moins 100 000 \$ et de permettre la possibilité de bénéficier du programme plus d'une fois, afin de répondre à des besoins spécifiques.

Il est également résolu de transmettre la présente résolution à toutes les MRC du Québec afin d'obtenir leur appui.

Adoptée.

**DEMANDE D'APPUI – MRC DU HAUT-RICHELIEU
PARTAGE DE L'USAGE D'ANTENNES, D'ÉQUIPEMENTS
ET DU SPECTRE ANALOGIQUES**

Le Conseil de la MRC ne donne pas suite à cette demande d'appui.

CORRESPONDANCE – À TITRE DE RENSEIGNEMENTS

**LETTRE D'APPRÉCIATION D'UNE CITOYENNE QUANT AU SERVICE DE
TRANSPORT COLLECTIF DE LA MRC DES SOURCES**

Dépôt d'une lettre datée du 25 septembre, par laquelle une citoyenne d'Asbestos témoigne de l'importance et de l'excellence du service de transport collectif dans notre MRC, et qui félicite le Conseil et l'équipe de la MRC pour sa mise en place et son maintien.

RURALITÉ, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

RURALITÉ

2009-10-6946

PACTE RURAL 2007-2014 – VOLET LOCAL SAINT-ADRIEN

PROJET : « Agent de développement 2009-2010 »

**PROMOTEUR : CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE ST-ADRIEN
(Projet 43-2009)**

CONSIDÉRANT le projet 43-2009 : « **Agent de développement 2009-2010** » dans le cadre du volet local – Saint-Adrien de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à mettre en œuvre le plan d'action 2009-2010 dont les actions permettent d'atteindre les trois axes suivants du plan d'action 2007-2014 de la municipalité :

- établir un renforcement du sentiment d'appartenance de la population de la municipalité de Saint-Adrien;
- aide au renforcement et à l'amélioration des services de proximité;
- aide à l'implantation de projets domiciliaires pour les nouvelles familles;

CONSIDÉRANT que ce projet vise, entre autres, à :

- concevoir un bottin des commerces et services après en avoir fait l'inventaire;
- effectuer la promotion domiciliaire;

- créer une coopérative de solidarité de développement pour des projets alimentaires, de savoir-faire ancestraux et d'habitation, etc.;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention de la Corporation de développement de Saint-Adrien au Pacte rural est de **12 000 \$** et qu'il s'agit d'un projet total de **15 000 \$**;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adrien recommande, par sa résolution 200909-164, l'acceptation de ce projet à hauteur de **12 000 \$**;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux orientations *Renouvellement et intégration des populations* et *Assurer la pérennité des milieux ruraux* de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif pour les projets du Pacte rural a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande son acceptation aux membres du Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par la conseillère Langevin Gagnon

QUE la MRC des Sources accepte de financer le projet « **43-2009 : Agent de développement 2009-2010** » présenté par la **Corporation de développement de Saint-Adrien** pour un montant maximum de **12 000 \$**, montant pris à même l'enveloppe volet local – Saint-Adrien du Pacte rural.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (6 000 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (6 000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

OU

- 50 % (6 000 \$) lors de l'adoption du projet
- 30 % (3 600 \$) lors de la réception d'un rapport de mi-étape ;
- 20 % (2 400 \$) lors de la réception de la reddition de comptes jugée conforme.

QUE le directeur général et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

INTERNET HAUTE VITESSE – PROJET DE DÉPLOIEMENT
AVIS FAVORABLE DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE
L'ESTRIE

L'agente de développement rural et de communication de la MRC des Sources, madame Jacynthe Bourget, rapporte au membres du Conseil de la MRC que la Conférence régionale des élus de l'Estrie a émis un avis favorable par sa résolution CRÉ-09-116 quant au projet de déploiement d'Internet haute vitesse déposé dans le cadre du programme Communautés rurales branchées du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

En réponse à une question du conseiller Claude Larose, elle rappelle qu'environ 25 millions de dollars seulement sont disponibles sur 5 ans pour l'ensemble du Québec dans le cadre du programme Communautés rurales branchées. Jusqu'à maintenant, en Estrie, seuls les projets de déploiement d'Internet haute vitesse des MRC de Coaticook et du Haut-Saint-François ont été acceptés.

2009-10-6947

PLAN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MRC DES SOURCES
FINANCEMENT DE LA PHASE III

CONSIDÉRANT le Plan de développement social de la MRC des Sources adopté le 19 février 2007 « Vers un plan d'action pour le développement social dans la MRC des Sources » ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est l'organisme porteur de la démarche;

CONSIDÉRANT l'avancement du Plan de développement social par la mise en œuvre d'une démarche consultative locale, dans une première année, et par la réalisation d'actions concrètes, dans une deuxième année ;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité a sélectionné un mandataire pour participer à la mise en œuvre des deux phases du Plan de développement social ;

CONSIDÉRANT la rencontre pour l'évaluation de ces deux phases qui a eu lieu le 6 mai à Wotton et à laquelle ont participé les maires de la MRC des Sources, les agents de développement locaux, les présidents des organismes mandataires locaux ainsi que les partenaires financiers;

CONSIDÉRANT la résolution 2009-09-6913 par laquelle le Conseil de la MRC manifeste son intérêt à soutenir financièrement une phase III jusqu'à hauteur de 16 500 \$;

CONSIDÉRANT que cette phase III visera à soutenir particulièrement le champ « Exclusion sociale et lutte à la pauvreté » ;

CONSIDÉRANT que le comité aviseur en développement social prévoit le montage financier suivant pour soutenir les mandataires locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase III :

Besoins financiers

| | |
|--------------------------|-----------|
| 7 mandataires à 5 500 \$ | 37 500 \$ |
| 0,50 \$ / habitant | 7 500 \$ |
| Formation continue | 5 000 \$ |
| | <hr/> |
| | 50 000 \$ |

Financement

| | |
|-------------------|-----------|
| MRC des Sources | 16 500 \$ |
| CLE Asbestos | 10 000 \$ |
| CLD des Sources | 8 500 \$ |
| CSSS des Sources | 10 000 \$ |
| Caisse Desjardins | 5 000 \$ |
| | <hr/> |
| | 50 000 \$ |

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Therrien
appuyé par la conseillère Francine Labelle-Girard

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources effectue une demande d'aide financière aux partenaires suivants dans le cadre du financement de la phase III du plan de développement social :

Financement

| | |
|-------------------|-----------|
| CLE Asbestos | 10 000 \$ |
| CLD des Sources | 8 500 \$ |
| CSSS des Sources | 10 000 \$ |
| Caisse Desjardins | 5 000 \$ |
| | <hr/> |
| | 33 500 \$ |

Adoptée.

AMÉNAGEMENT

2009-10-6948

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2009

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 80-98

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (MORCELLEMENTS EN ZONE AGRICOLE)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 14 avril 1999, du Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 6 février 2009, du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) »;

CONSIDÉRANT que ce dernier visait à intégrer dans le Schéma d'aménagement et dans le Document complémentaire les dispositions de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendue dans le dossier numéro 353018 (demande à portée collective de la MRC des Sources);

CONSIDÉRANT que cette modification concernait entre autres les normes de morcellement en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la modification au Schéma d'aménagement, la Municipalité régionale de comté des Sources a adopté, le 16 février 2009, le « Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux outils locaux d'urbanisme des municipalités de la MRC des Sources »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives;

CONSIDÉRANT que la plupart des municipalités du territoire de la municipalité régionale de comté ont débuté le processus de modification de leur plan et leurs règlements d'urbanisme ou l'ont terminé;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités ont tenu des rencontres avec les propriétaires visés et la population afin de leur expliquer les effets de la demande à portée collective;

CONSIDÉRANT que lors de ces rencontres de même que lors du processus d'élaboration des modifications aux réglementations locales, il est ressorti que des dispositions du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) » nécessitaient d'être clarifiées;

CONSIDÉRANT que ces points concernent le morcellement de terres, en zone agricole, à des fins agricoles ou forestières de même que le morcellement de terres situées partiellement en zone agricole;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources désire que le morcellement de terres à des fins agricoles ou forestières soit possible afin de favoriser les pratiques et la bonne exploitation des entreprises agricoles ou forestières;

CONSIDÉRANT qu'avant l'entrée en vigueur du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) », les dispositions relatives aux morcellements à des fins agricoles des terrains en zone agricole pour les affectations « Agriculture » et « Rurale » se lisaient comme suit :

- « À l'intérieur de l'affectation AGRICULTURE, aucun morcellement d'une superficie moindre que 100 hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage. » ;
- « À l'intérieur de l'affectation RURALE, aucun morcellement d'une superficie moindre de 100 hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage. Cette norme ne s'applique qu'aux emplacements situés en zone agricole protégée. » ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources désire que puisse être séparée, dans le cas de terrains partiellement en zone agricole, la partie de ces terrains située en zone non agricole dans le but de consolider certains secteurs de villégiature déjà développés;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit en lien avec les orientations suivantes du Schéma d'aménagement :

- « Favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et forestières »;
- « Consolider les secteurs de villégiature existants »;

CONSIDÉRANT que ce projet vient répondre aux objectifs suivants du Schéma d'aménagement :

- « Favoriser le développement dans le prolongement du milieu bâti actuel »;
- « Rentabiliser les infrastructures existantes »;
- « Favoriser les aires les plus propices à la concentration de l'habitat »;
- « Assurer un espace de développement suffisant pour l'épanouissement de chacune des municipalités locales »;
- « Respecter les objectifs de développement des municipalités locales »;
- « Assurer le maintien des établissements agricoles existants et le développement de nouvelles entreprises »;

CONSIDÉRANT que les normes des articles 6.2.1.3.1, 6.2.1.4.1, 8.4.2.2.1, 9.3.2.2.1, 6.2.1 et suivants, 8.4.2 et suivants ainsi que 9.3.2 et suivants du Document complémentaire restent en place, mais que des coquilles doivent être rectifiées afin de s'assurer que ces dispositions s'appliquent vraiment à la zone agricole et non à la zone non agricole;

CONSIDÉRANT que ces normes ont pour but d'éviter l'étalement du développement résidentiel en zone agricole et la protection des activités agricoles, notamment en empêchant la construction de nouvelles résidences non reliées à l'agriculture sur des terrains ayant une petite superficie, ce qui pourrait déstructurer la zone agricole;

CONSIDÉRANT que la « Politique relative à la consolidation des secteurs de villégiature » reste en place;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, une modification au Document complémentaire du Schéma d'aménagement s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification de nature plus administrative;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la municipalité régionale de comté commence le processus de modification du Schéma d'aménagement par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources doit aussi, le cas échéant, adopter un document qui

indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses outils locaux d'urbanisme, advenant la modification du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire à l'égard de ce projet de règlement de modification au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le Conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources peut déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand

QUE le « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) » joint en « Annexe A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QUE le « Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux outils locaux d'urbanisme des municipalités de la MRC des Sources » joint en « Annexe B » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QUE les membres du Comité d'aménagement soient chargés de tenir une assemblée publique à l'égard du « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) ».

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique relative au « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) ».

Annexe A

Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole)

Municipalité régionale de comté des Sources Règlement numéro 173-2009 Modification au Règlement numéro 80-98 Morcellements en zone agricole

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 avril 1999, du Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 6 février 2009, du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) »;

ATTENDU que ce dernier visait à intégrer dans le Schéma d'aménagement et dans le Document complémentaire les dispositions de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendue dans le dossier numéro 353018 (demande à portée collective de la MRC des Sources);

ATTENDU que cette modification concernait entre autres les normes de morcellement en zone agricole;

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la modification au Schéma d'aménagement, la Municipalité régionale de comté des Sources a adopté, le 16 février 2009, le « Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux outils locaux d'urbanisme des municipalités de la MRC des Sources »;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives;

ATTENDU que la plupart des municipalités du territoire de la municipalité régionale de comté ont débuté le processus de modification de leur plan et leurs règlements d'urbanisme ou l'ont terminé;

ATTENDU que certaines municipalités ont tenu des rencontres avec les propriétaires visés et la population afin de leur expliquer les effets de la demande à portée collective;

ATTENDU que lors de ces rencontres de même que lors du processus d'élaboration des modifications aux réglementations locales, il est ressorti que des dispositions du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) » nécessitaient d'être clarifiées;

ATTENDU que ces points concernent le morcellement de terres, en zone agricole, à des fins agricoles ou forestières de même que le morcellement de terres situées partiellement en zone agricole;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources désire que le morcellement de terres à des fins agricoles ou forestières soit possible afin de favoriser les pratiques et la bonne exploitation des entreprises agricoles ou forestières;

ATTENDU qu'avant l'entrée en vigueur du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) », les dispositions relatives aux morcellements à des fins agricoles des terrains en zone agricole pour les affectations « Agriculture » et « Rurale » se lisaient comme suit :

- « À l'intérieur de l'affectation AGRICULTURE, aucun morcellement d'une superficie moindre que 100 hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage. » ;*
- « À l'intérieur de l'affectation RURALE, aucun morcellement d'une superficie moindre de 100 hectares ne pourra être autorisé à l'exception d'un morcellement favorisant la mise en valeur agricole du terrain par un établissement agricole existant ou en démarrage. Cette norme ne s'applique qu'aux emplacements situés en zone agricole protégée. » ;*

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources désire que puisse être séparée, dans le cas de terrains partiellement en zone agricole,

la partie de ces terrains située en zone non agricole dans le but de consolider certains secteurs de villégiature déjà développés;

ATTENDU que ce projet s'inscrit en lien avec les orientations suivantes du Schéma d'aménagement :

- « Favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et forestières »;*
- « Consolider les secteurs de villégiature existants »;*

ATTENDU que ce projet vient répondre aux objectifs suivants du Schéma d'aménagement :

- « Favoriser le développement dans le prolongement du milieu bâti actuel »;*
- « Rentabiliser les infrastructures existantes »;*
- « Favoriser les aires les plus propices à la concentration de l'habitat »;*
- « Assurer un espace de développement suffisant pour l'épanouissement de chacune des municipalités locales »;*
- « Respecter les objectifs de développement des municipalités locales »;*
- « Assurer le maintien des établissements agricoles existants et le développement de nouvelles entreprises »;*

ATTENDU que les normes des articles 6.2.1.3.1, 6.2.1.4.1, 8.4.2.2.1, 9.3.2.2.1, 6.2.1 et suivants, 8.4.2 et suivants ainsi que 9.3.2 et suivants du Document complémentaire restent en place, mais que des coquilles doivent être rectifiées afin de s'assurer que ces dispositions s'appliquent vraiment à la zone agricole et non à la zone non agricole;

ATTENDU que ces normes ont pour but d'éviter l'étalement du développement résidentiel en zone agricole et la protection des activités agricoles, notamment en empêchant la construction de nouvelles résidences non reliées à l'agriculture sur des terrains ayant une petite superficie, ce qui pourrait déstructurer la zone agricole;

ATTENDU que la « Politique relative à la consolidation des secteurs de villégiature » reste en place;

ATTENDU que dans ce contexte, une modification au Document complémentaire du Schéma d'aménagement s'avère nécessaire;

ATTENDU qu'il s'agit d'une modification de nature plus administrative;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard du « Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) » a été donné par le conseiller à la séance régulière du du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources a tenu, le 2009, une assemblée publique à l'égard du « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) »;

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand*

QUE le Document complémentaire du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources adopté par le biais du Règlement 80-98, soit et est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6.1.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.1.2.1 Affectation AGRICULTURE

À l'intérieur de l'affectation AGRICULTURE, en zone agricole, un morcellement est autorisé, à la condition pour un morcellement à des fins non agricoles ou non forestières, que les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 100 hectares et que, pour un morcellement à des fins agricoles ou forestières, les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. Les terrains créés ou résiduels en zone non agricole doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Un morcellement pourra être autorisé pour l'implantation d'un service public, lequel n'aura pas à respecter ces superficies minimales.

En affectation AGRICULTURE, un morcellement à des fins résidentielles pourra également être autorisé dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » identifié à la carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire ». Les terrains créés et résiduels doivent respecter les normes des tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 de l'article 4.3.3.

Aucun morcellement ne peut être permis à l'intérieur d'un « Îlot déstructuré sans morcellement ». La partie d'un terrain située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » peut également être séparée de la partie du terrain située à l'extérieur de l'« Îlot déstructuré avec morcellement », à la condition que cette dernière partie conserve un minimum de 100 hectares en zone agricole.

Pour un terrain partiellement en zone agricole, il est également permis d'en morceler la partie située en zone non agricole. Dans un tel cas, le terrain créé en zone agricole doit conserver une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement est permis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008. ».

ARTICLE 3

L'article 6.1.2.2 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.1.2.2 Affectation RURALE

À l'intérieur de l'affectation RURALE, en zone agricole, un morcellement est autorisé à la condition, pour un morcellement à des fins non agricoles ou non forestières, que les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 100 hectares et que, pour un morcellement à des fins agricoles ou forestières, les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. En zone non agricole, les terrains créés ou résiduels doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Un morcellement pourra également être autorisé pour l'implantation d'un service public, lequel n'aura pas à respecter ces superficies minimales.

En affectation RURALE, un morcellement à des fins résidentielles pourra également être autorisé dans un « Îlot déstructuré avec morcellement »

identifié à la carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire ». Les terrains créés et résiduels devront respecter les normes des tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 de l'article 4.3.3.

Aucun morcellement ne peut être permis à l'intérieur d'un « Îlot déstructuré sans morcellement ». La partie d'un terrain située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » peut également être séparée de la partie du terrain située à l'extérieur de l'« Îlot déstructuré avec morcellement », à la condition que cette dernière partie conserve un minimum de 20 hectares en zone agricole.

Pour un terrain partiellement en zone agricole, il est également permis d'en morceler la partie située en zone non agricole. Dans un tel cas, le terrain créé en zone agricole doit conserver une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement est permis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008. ».

ARTICLE 4

L'article 6.1.2.3 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.1.2.3 Affectation FORÊT

À l'intérieur de l'affectation FORÊT, en zone agricole, un morcellement est autorisé à la condition, pour un morcellement à des fins non agricoles ou non forestières, que les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 100 hectares et que, pour un morcellement à des fins agricoles ou forestières, les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. En affectation FORÊT, en zone non agricole, les terrains créés et résiduels doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Un morcellement pourra également être autorisé pour l'implantation d'un service public, lequel n'aura pas à respecter ces superficies minimales.

En affectation FORÊT, un morcellement à des fins résidentielles pourra également être autorisé dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » identifié à la carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire ». Les terrains créés et résiduels devront respecter les normes des tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 de l'article 4.3.3.

Aucun morcellement ne peut être permis à l'intérieur d'un « Îlot déstructuré sans morcellement ». La partie d'un terrain située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » peut également être séparée de la partie du terrain située à l'extérieur de l'« Îlot déstructuré avec morcellement », à la condition que cette dernière partie conserve un minimum de 20 hectares en zone agricole.

Pour un terrain partiellement en zone agricole, il est également permis d'en morceler la partie située en zone non agricole. Dans un tel cas, le terrain créé en zone agricole doit conserver une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement est permis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008. ».

ARTICLE 5

L'article 6.2.1.2 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.2.1.2 Affectation AGRICULTURE

Pour les terrains faisant partie de l'affectation AGRICULTURE, en zone agricole, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur un terrain d'une superficie de plus de 100 hectares. L'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels est autorisée sur un terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés en zone non agricole. ».

ARTICLE 6

L'article 6.2.1.2.1 est inséré à la suite de l'article 6.2.1.2 et se lit comme suit :

« 6.2.1.2.1 Usage résidentiel

En affectation AGRICULTURE, l'implantation d'un usage résidentiel est permise. En zone agricole, l'usage résidentiel doit répondre à l'un des critères suivants :

- 1. être situé dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » ou un « Îlot déstructuré sans morcellement » ;*
- 2. répondre à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ci-après :*
 - 31.1 (construction d'une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 100 hectares) ;*
 - 40 (une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé) ;*
 - 105 (une personne peut aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date d'entrée en vigueur de la LPTAA sur le territoire, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà autorisés) ;*
- 3. répondre à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles ci-dessous :*
 - 31 (construction d'une résidence en déposant une déclaration d'intention à la CPTAQ entre l'entrée en vigueur de la LPTAA et le 1er juillet 1987) ;*
 - 101 (aliénation, lotissement et utilisation à fin autre qu'agricole d'un lot dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la LPTAA) ;*
 - 103 (possibilité d'étendre la superficie sur laquelle porte un droit d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à 5 000 mètres carrés pour une résidence) ;*

3. répondre à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;
4. déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou des droits de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une demande à la CPTAQ ;
5. permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle. Cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une demande à la CPTAQ. ».

ARTICLE 7

L'article 6.2.1.3 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.2.1.3 Affectation RURALE

Pour les terrains faisant partie de l'affectation RURALE, en zone agricole, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur un terrain d'une superficie de plus de 20 hectares. L'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels est autorisée sur un terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés en zone non agricole. ».

ARTICLE 8

L'article 6.2.1.3.1 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.2.1.3.1 Les usages résidentiels

Des usages résidentiels peuvent être implantés en affectation RURALE. Toutefois, en zone agricole, ils devront être situés dans un « Îlot déstructuré sans morcellement » ou dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » ou répondre aux critères de l'article 6.2.1.3.1.1 et aux conditions de l'article 6.2.1.3.1.2. ».

ARTICLE 9

L'article 6.2.1.4 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.2.1.4 Affectation FORÊT

Pour les terrains faisant partie de l'affectation FORÊT, en zone agricole, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur un terrain d'une superficie de plus de 20 hectares. L'implantation d'un usage autre qu'agricole non résidentiel est autorisé sur un terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés en zone non agricole. ».

ARTICLE 10

L'article 6.2.1.4.1 est modifié pour se lire comme suit:

« 6.2.1.4.1 Les usages résidentiels

Des usages résidentiels peuvent être implantés en affectation FORÊT. En zone non agricole, ils sont autorisés sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. En zone agricole, ils devront être situés dans un

« Îlot déstructuré sans morcellement » ou dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » ou répondre aux critères de l'article 6.2.1.4.1.1 et aux conditions de l'article 6.2.1.4.1.2. ».

ARTICLE 11

L'article 8.4.1 est modifié pour se lire comme suit :

« 8.4.1 Normes relatives au morcellement des terres

À l'intérieur de l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE, en zone agricole, un morcellement est autorisé à la condition, pour un morcellement à des fins non agricoles ou non forestières, que les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 100 hectares et que, pour un morcellement à des fins agricoles ou forestières, les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. En zone non agricole, la superficie des terrains créés et résiduels doit respecter les normes de l'article 4.3.3.

Un morcellement pourra également être autorisé pour l'implantation d'un service public, lequel n'aura pas à respecter ces superficies minimales.

En affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE, un morcellement à des fins résidentielles pourra également être autorisé dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » identifié à la carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire ». Les terrains créés et résiduels devront respecter les normes des tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 de l'article 4.3.3.

Aucun morcellement ne peut être permis à l'intérieur d'un « Îlot déstructuré sans morcellement ». La partie d'un terrain située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » peut également être séparée de la partie du terrain située à l'extérieur de l'« Îlot déstructuré avec morcellement », à la condition que cette dernière partie conserve un minimum de 20 hectares en zone agricole.

Pour un terrain partiellement en zone agricole, il est également permis d'en morceler la partie située en zone non agricole. Dans un tel cas, le terrain créé en zone agricole doit conserver une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement est permis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008. ».

ARTICLE 12

L'article 8.4.2.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

« 8.4.2.2.1 Les usages résidentiels

Des usages résidentiels peuvent être implantés en affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE. Toutefois, en zone agricole, ils devront être situés dans un « Îlot déstructuré sans morcellement » ou dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » ou répondre aux critères de l'article 8.4.2.2.1.1 et aux conditions de l'article 8.4.2.2.1.2. ».

ARTICLE 13

L'article 8.4.2.3 est modifié pour se lire comme suit :

« 8.4.2.3 Implantation d'un usage autre qu'agricole

Pour les terrains faisant partie de l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE, en zone agricole, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur un terrain d'une superficie de plus de 20 hectares. L'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels est autorisée sur un terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés en zone non agricole. ».

ARTICLE 14

L'article 9.3.1 est modifié pour se lire comme suit :

« 9.3.1 Normes relatives au morcellement des terres

À l'intérieur de l'affectation VILLÉGIATURE, en zone agricole, un morcellement est autorisé à la condition, pour un morcellement à des fins non agricoles ou non forestières, que les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 100 hectares et que, pour un morcellement à des fins agricoles ou forestières, les terrains créés et résiduels aient une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. En zone non agricole, la superficie des terrains créés et résiduels doit respecter les normes de l'article 4.3.3.

Un morcellement pourra également être autorisé pour l'implantation d'un service public, lequel n'aura pas à respecter ces superficies minimales.

En affectation VILLÉGIATURE, un morcellement à des fins résidentielles pourra également être autorisé dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » identifié à la carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire ». Les terrains créés et résiduels devront respecter les normes des tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 de l'article 4.3.3.

Aucun morcellement ne peut être permis à l'intérieur d'un « Îlot déstructuré sans morcellement ». La partie d'un terrain située dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » peut également être séparée de la partie du terrain située à l'extérieur de l'« Îlot déstructuré avec morcellement », à la condition que cette dernière partie conserve un minimum de 20 hectares en zone agricole.

Pour un terrain partiellement en zone agricole, il est également permis d'en morceler la partie située en zone non agricole. Dans un tel cas, le terrain créé en zone agricole doit conserver une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Malgré ce qui est énoncé plus haut, un morcellement est permis pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008. ».

ARTICLE 15

L'article 9.3.2.2 est modifié pour se lire comme suit :

« 9.3.2.2 Implantation d'un usage autre qu'agricole

Pour les terrains faisant partie de l'affectation VILLÉGIATURE, en zone agricole, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur un terrain d'une superficie de plus de 20 hectares. L'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels est autorisée sur un terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés en zone non agricole. ».

ARTICLE 16

L'article 9.3.2.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

« 9.3.2.2.1 Les usages résidentiels

Des usages résidentiels peuvent être implantés en affectation VILLÉGIATURE. Toutefois, en zone agricole, ils devront être situés dans un « Îlot déstructuré sans morcellement » ou dans un « Îlot déstructuré avec morcellement » ou répondre aux critères de l'article 9.3.2.2.1.1 et aux conditions de l'article 9.3.2.2.1.2. ».

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Hémond
Préfet

Yvan Provencher
Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe B

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux outils locaux d'urbanisme des municipalités de la MRC des Sources

Advenant le cas où la modification du Document complémentaire du Schéma d'aménagement proposée par le « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) » devait entrer en vigueur, la Ville d'Asbestos, la Ville de Danville, la Municipalité de Saint-Adrien, le Canton de Saint-Camille, la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud et la Municipalité de Wotton devront apporter des modifications à leur règlement de zonage et leur règlement de lotissement pour en assurer la conformité au Document complémentaire du Schéma d'aménagement modifié.

Les modifications à être apportées par les municipalités citées précédemment sont de la nature suivante :

La Ville d'Asbestos, la Ville de Danville, la Municipalité de Saint-Adrien, le Canton de Saint-Camille, la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud et la Municipalité de Wotton devront modifier leur règlement de zonage et leur règlement de lotissement de façon à tenir compte des modifications apportées aux normes du Document complémentaire du Schéma d'aménagement relatives à des morcellements en zone agricole à des fins agricoles ou forestières, à des morcellements de terrains situés partiellement en zone agricole, de même qu'à l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole.

Adoptée.

2009-10-6949

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 80-98 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (MORCELLEMENTS EN ZONE AGRICOLE)

La conseillère **Francine Labelle-Girard** donne **avis de motion** qu'à une prochaine séance ou à une séance ultérieure, il proposera ou fera proposer un règlement portant le numéro 173-2009 modifiant le Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement afin de clarifier certaines dispositions du Document complémentaire suite à l'entrée en vigueur du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) » pour faire en sorte que les

critères et conditions de la demande à portée collective s'appliquent à la zone agricole. Également, ces dispositions modifiées permettraient entre autres le morcellement de terres à des fins agricoles ou forestières en zone agricole de même que le morcellement de terrains partiellement en zone agricole.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture de ce règlement lors de son adoption, une copie du « Projet de règlement 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) est remise aux membres avec les documents de la séance régulière du 19 octobre 2009.

Donné à Asbestos, ce 19 octobre 2009.

2009-10-6950

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2009

MODIFICATION DU DÉLAI DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la Municipalité régionale de comté du « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) »;

CONSIDÉRANT que cette modification au Schéma d'aménagement vise à clarifier certaines dispositions du Document complémentaire suite à l'entrée en vigueur du « Règlement numéro 163-2008 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Résidences en milieu rural) » pour faire en sorte que les critères et conditions de la demande à portée collective s'appliquent à la zone agricole.

CONSIDÉRANT que ces modifications permettraient également le morcellement de terres à des fins agricoles ou forestières en zone agricole de même que le morcellement de terrains partiellement en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission du projet de règlement et du « Document indiquant les modifications à apporter aux outils d'urbanisme des municipalités de la MRC des Sources », donner son avis sur ceux-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier ce délai;

CONSIDÉRANT que ce délai ne peut être inférieur à 20 jours;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Claude Larose

QU'en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources modifie le délai pour que les municipalités donnent leur avis sur le « Projet de Règlement numéro 173-2009 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Morcellements en zone agricole) » de façon à ce que ce dernier soit de 20 jours.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE
MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (DANVILLE)

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources accuse réception de la lettre datée du 6 octobre 2009 de monsieur André Tessier de Danville, à l'effet de demander une modification du Schéma d'aménagement pour y autoriser les pistes ou les usages liés aux véhicules hors route en affectation « Agriculture ». Cette demande sera analysée ultérieurement par le Conseil de la municipalité régionale de comté.

POSTE DE POLICE DE WOTTON

2009-10-6951
POSTE DE POLICE DE WOTTON
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et des dépenses du poste de police de Wotton par la secrétaire-trésorière adjointe au 30 septembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE l'État des revenus et dépenses du poste de police de Wotton au 30 septembre 2009 soit et est approuvé.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE
Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Avis est donné aux membres du Conseil que la prochaine rencontre du Comité de sécurité publique aura lieu le jeudi 3 décembre 2009 à 13h30 à la salle verte du 309 Chassé.

ENVIRONNEMENT

2009-10-6952
SITE D'ENFOUISSEMENT
ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES
AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT la préparation de l'État comparatif des revenus et dépenses du site d'enfouissement par la secrétaire de direction au 30 septembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Therrien
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE l'État comparatif des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 septembre 2009 soit et est approuvé.

Adoptée.

2009-10-6953

SITE D'ENFOUISSEMENT

LISTE DES CHÈQUES DU 12 AOÛT AU 13 OCTOBRE 2009

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes du site d'enfouissement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Claude Larose

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à les payer :

numéros 200900087 à 200900118 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 20 765,52 \$.

Adoptée.

2009-10-6954

FERMETURE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE D'ASBESTOS

AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN RÉGIE INTERNE

CONSIDÉRANT que par sa résolution numéro 2009-10-6934, le Conseil de la MRC des Sources a rejeté les soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture de matériaux pour le recouvrement final du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) régional d'Asbestos (appel d'offres 2009-01);

CONSIDÉRANT que le rejet des soumissions était motivé par le fait qu'elles comportaient toutes des irrégularités portant sur des éléments essentiels;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les prix soumissionnés excédaient les prévisions de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC, qui est responsable de la gestion administrative de ce LES, a dû procéder à la recherche de solutions alternatives pouvant être mises en place à très court terme, compte tenu de son obligation de respecter les exigences gouvernementales à cet égard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de décréter l'exécution des travaux par phases et de procéder par régie interne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Francine Labelle-Girard
appuyée par le conseiller Langevin Gagnon

DE procéder aux travaux de la phase I en régie interne, soit la réception et le régalaage d'une quantité estimée de 37 200 tonnes métriques de sols A-B et B-C ;

DE mandater Consultants Enviroconseil pour agir à titre de chargé de projet, pour cette phase 1, pour un montant maximum de 25 000 \$ taxes nettes incluses selon les termes et conditions prévus à l'entente à intervenir entre cette firme et la MRC des Sources. Cette entente doit porter sur la validation et le suivi des différents aspects techniques reliés à l'exécution de ces travaux, incluant les démarches avec les autorités du MDDEP pour l'obtention des autorisations nécessaires à cette fin, et ce, en vue d'assurer en tout temps le respect des exigences prévues par la réglementation provinciale applicable.

D'autoriser le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer une entente écrite à cette fin.

D'accepter le déversement des matériaux nécessaires pour constituer une couche de drainage composée de sols répondant aux exigences du MDDEP et acceptés par celui-ci, d'une quantité estimée de 37 200 tonnes métriques de sols A-B et B-C, sur une période s'échelonnant jusqu'aux environs de la dernière semaine de novembre 2009. La fourniture des matériaux ci-avant identifiés, ainsi que la fourniture de deux techniciens dont l'un sera chargé de la réception des camions (pour recueillir les manifestes et les bons de pesée) et l'autre du déchargement des camions, sera faite gratuitement par Biogénie S.R.D.C. inc. Cependant, la MRC des Sources assumera les coûts de régalaage de ces matériaux jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 25 000 \$, taxes nettes incluses, la MRC autorisant son directeur général à confier les mandats requis à cette fin.

DE demander aux consultants chargé du projet que des photographies soient prises pour chaque étape du recouvrement.

D'informer les municipalités propriétaires du LES de l'échéancier de fermeture prévu.

QUE les coûts de cette première phase de recouvrement soient pris à même le poste budgétaire « Frais de réserve Fermeture – Portion surplus ».

Adoptée.

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

Aucun sujet.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet.

MATIÈRES RECYCLABLES

Aucun sujet.

EAU

2009-10-6955

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS (RIRPTL) – BUDGET 2010

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) est entrée en fonction le 16 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 602 et suivants du *Code municipal*, la Régie a adopté un budget pour l'exercice financier 2010 lors de l'assemblée régulière tenue le 29 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur a recommandé l'adoption du budget au Conseil d'administration de la Régie lors de sa rencontre du 29 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources est membre de la Régie (RIRPTL) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 603 du *Code municipal*, ce budget a été transmis pour adoption aux MRC membres de la Régie ;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires totales de la Régie pour l'année 2010 s'élèvent au montant de cinq cent trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze mille dollars (503 494 \$) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Pierre Therrien

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le budget de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs préparé pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.

Adoptée.

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION
DES TROIS-LACS (RIRPTL) – BILAN DES SÉDIMENTS AUX TROIS-
LACS EN COLLABORATION AVEC COPERNIC**

Information est donnée par le chargé de projets, monsieur Pierre-Michel Pelletier que, suite à l'acceptation de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs d'administrer un éventuel projet de bilan sédimentaire du lac Trois-Lacs, la MRC des Sources et COPERNIC sont à préparer une demande de subvention au MAPAQ dans le cadre du programme Prime-Vert.

2009-10-6956

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 139-
2007 - PROHIBITION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS DANS LES
COURS D'EAU**

Le conseiller **Pierre Therrien** donne **avis de motion** qu'à une prochaine séance ou à une séance ultérieure, il proposera ou fera proposer un règlement portant le numéro 175-2009 modifiant le « Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources » afin de prohiber toute intervention dans un cours d'eau qui affecte ou qui est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux à moins d'être autorisée par le règlement 139-2007, la MRC ou avoir l'objet d'une autorisation par une autre autorité compétente.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture du présent règlement lors de son adoption, une copie du Projet de règlement est remise aux membres avec les documents de la séance régulière du 19 octobre 2009. La copie du Projet de règlement, jointe au présent avis de motion, en fait partie intégrante.

Donné à Asbestos, ce 19 octobre 2009.

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO – 175-2009

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 139-2007

**PROHIBITION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS DANS LES COURS
D'EAU**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a procédé à l'adoption d'un tel règlement, intitulé « Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources » lors de la séance 19 mars 2007 ;

ATTENDU que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2007 ;

ATTENDU que ce règlement ne prévoit pas de prohibition générale des interventions dans les cours d'eau, ce qui en rend l'application plus compliquée ;

À CES CAUSES,

*Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller*

ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE QUE le Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources soit et est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 175-2009 – Modification au Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC des Sources (Prohibition générale) ».

ARTICLE 3

L'article 3, à la section 2, est remplacé par ce qui suit :

« Article 3 – Prohibition générale et permis requis

Article 3.1 – Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;*
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;*
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis*

Article 3.2 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi en date du.....2009.

Jacques Hémond
Préfet

Yvan Provencher
Directeur général et secrétaire-trésorier

DEMANDES DE CITOYENS

Monsieur Claude Messier d'Asbestos veut connaître la provenance des sols utilisés pour les opérations de la phase I du recouvrement du site d'enfouissement, craignant que ceux-ci soient contaminés. Le président, monsieur Jacques Hémond, le rassure à l'effet que les sols sont conformes aux exigences du MDDEP, la MRC recevant les certificats en attestant à chaque fois qu'un camion entre sur le site.

Monsieur Yvan Provencher fait également part à monsieur Messier que deux techniciens seront en permanence au site pour la durée des travaux afin de s'assurer de la conformité des sols.

MRC FINANCES

2009-10-6957

MRC DES SOURCES

ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES

AU 30 SEPTEMBRE 2009

CONSIDÉRANT la préparation de l'État comparatif des revenus et dépenses de la MRC des Sources par la secrétaire-trésorière adjointe au 30 septembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller René Perreault

QUE l'État comparatif des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 septembre 2009 soit et est approuvé.

Adoptée.

2009-10-6958

LISTE DES CHÈQUES – COMPTES MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période allant du 12 septembre au 13 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 200900540 à 200900586 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 143 269,18 \$.

Adoptée.

2009-10-6959
SURPLUS AFFECTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2008

CONSIDÉRANT qu'au budget 2008, la somme de 882 \$ n'a pas été utilisée pour l'item « mise en œuvre – plan d'action loisir »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver cette somme afin qu'elle soit affectée ultérieurement au même poste budgétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Claude Larose

QUE la Municipalité régionale de Comté des Sources paie la facture de SE Signalisation de l'Estrie Inc., pour l'achat de panneaux de signalisation à être installés sur la piste cyclable, à même le surplus accumulé affecté de 882\$ qui a été réservé à cette fin, par la résolution 2009-01-6650.

Adoptée.

2009-10-6960
FONDS RÉSERVÉS AU 31 DÉCEMBRE 2008

CONSIDÉRANT qu'au budget 2008, certains montants n'ont pas été utilisés en totalité dans le dossier du Pacte rural – Projets locaux;

CONSIDÉRANT qu'au budget 2008, certains montants n'ont pas été utilisés en totalité dans le dossier du Pacte rural – Projets supra locaux;

CONSIDÉRANT qu'au budget 2008, certains montants n'ont pas été utilisés en totalité dans le dossier du développement social – An 2;

CONSIDÉRANT qu'il y a maintenant lieu de s'approprier certains montants à même ces sommes réservées, par la résolution 2009-01-6651, pour finaliser les projets qui ont été débutés en 2008 et complétés en 2009;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Francine Labelle-Girard
appuyée par le conseiller Ghislain Drouin

QUE la Municipalité régionale de Comté des Sources s'approprie les sommes suivantes à même le surplus réservé à ces fins :

Pacte rural – projets locaux Saint-Camille :

1 454.50\$ pour le projet 08-2008 (Halte garderie)
1 500.00\$ pour le projet 09-2008 (Moulurière)
1 954.00\$ pour le projet 04-2008 (Prévention pour ses aînés)

Pacte rural – projets locaux St-Joseph-de-Ham-Sud :

12 500\$ pour le projet 14-2008 (Centre multifonctionnel)
1 634.21\$ pour le projet 15-2008 (Internet pour tous)

Pacte rural – projets locaux Danville :

4 000.00\$ pour le projet 10-2008 (Spectacle génération)

Pacte rural – projets supralocaux :

St-Adrien : 6 565.00\$ pour le projet V-2008 (Retour aux sources phase 3)
Asbestos : 20 000.00\$ pour le projet III-2008 (Aréna Connie Dion)

Développement social – St-Adrien :

1 731.50\$ conformément à la résolution numéro 2009-01-6625

Adoptée.

MRC ADMINISTRATION

2009-10-6961

CONSORTECH

RENOUVELLEMENT DE SOUSCRIPTION AUTOCAD LT

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources est mandataire des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) ;

CONSIDÉRANT les exigences de la SHQ pour une conception précise et rapide des plans de construction des différents programmes offerts ;

CONSIDÉRANT que la SHQ exige un très grand suivi des dossiers et en font la vérification aux deux ans ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources s'est portée acquéreur du logiciel Autocad en 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'un renouvellement de souscription, pour mise à jour, soutien technique, privilège d'utilisation de versions antérieures, etc., est nécessaire pour la période du 27 novembre 2009 au 26 novembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Claude Larose

QUE la MRC accepte de renouveler la souscription au logiciel AutoCAD LT pour la période du 27 novembre 2009 au 26 novembre 2010 au coût de 211 \$ plus taxes.

QUE les coûts de la transaction soient pris à même le poste budgétaire « Logiciels et informatique ».

Adoptée.

DÉPART DE MADAME CAROLINE MARCHAND

AMÉNAGISTE-GÉOMATICIENNE DE LA MRC DES SOURCES

Le président, monsieur Jacques Hémond, annonce le départ de madame Caroline Marchand en date du 30 octobre 2009. Monsieur Hémond souligne le professionnalisme et la grande disponibilité de madame Marchand depuis son arrivée en poste le 22 novembre 2004. Les membres du Conseil sont unanimes pour la remercier de l'exemplarité de son travail et pour lui souhaiter la meilleure des chances dans son nouveau poste. De son côté, madame Marchand tient à remercier les élus de même que l'équipe de la MRC pour le plaisir qu'elle a eu à travailler pour et avec eux.

2009-10-6962

AUTORISATION D'EMBAUCHE – AMÉNAGISTE-GÉOMATICIEN

CONSIDÉRANT le poste laissé vacant par le départ de madame Caroline Marchand au poste d'urbaniste-géomaticienne au sein de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à entreprendre les démarches d'embauche d'un urbaniste-géomaticien pour la MRC des Sources.

Adoptée.

2009-10-6963

**CONVERTISSEURS DE FIBRE OPTIQUE
AUTORISATION D'ACHAT**

CONSIDÉRANT que le réseau de la MRC des Sources nécessite l'utilisation de convertisseurs et interrupteurs pour éviter des chutes de tension;

CONSIDÉRANT que, présentement, la MRC n'a en réserve qu'un seul ensemble de convertisseur et interrupteur;

CONSIDÉRANT que, par mesure de prudence, la MRC devrait constamment avoir en sa possession deux ensembles pour pallier aux problèmes pouvant survenir sur le réseau;

CONSIDÉRANT l'offre de notre technicien informatique d'acheter au coût unitaire de 295 \$ plus taxes les pièces manquantes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le Conseil de la MRC des Sources autorise l'achat d'un ensemble de convertisseur au coût unitaire de 295\$ plus taxes à même le poste budgétaire « Logiciels et informatique ».

QUE dorénavant la MRC conserve toujours en inventaire deux (2) ensembles de convertisseurs.

Adoptée.

2009-10-6964

**CONGRÈS FQM 2010
CONTRAT ET DÉPÔT POUR RÉSERVATIONS - CHÂTEAU LAURIER**

CONSIDÉRANT le congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2010, à Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a réservé un bloc de 20 chambres au Château Laurier pour l'hébergement;

CONSIDÉRANT la demande du Château Laurier de remettre un dépôt au montant de 1 600 \$ pour que les réservations soient officiellement retenues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint soit et est autorisé à émettre un chèque de 1 600 \$ au cours du mois de janvier 2010 comme dépôt pour le bloc de 20 chambres au Château Laurier en vue de la participation des élus au congrès 2010 de la FQM.

QUE le directeur général soit autorisé à signer le contrat liant Le Château Laurier et la MRC des Sources pour l'hébergement des congressistes en 2010 ;

QUE le montant soit pris à même le poste budgétaire « Congrès FQM ».

Adoptée.

2009-10-6965

CONGRÈS FQM 2011 – RÉSERVATION À L'HÔTEL LE PALACE

CONSIDÉRANT une demande de conseillers à l'effet d'effectuer des démarches auprès de l'Hôtel Le Palace pour l'hébergement des élus devant assister au Congrès de la FQM en 2011;

CONSIDÉRANT les contacts entrepris par la secrétaire de direction auprès des instances requises pour garantir un bloc de 20 chambres pour le Congrès 2011 de la FQM;

CONSIDÉRANT que le responsable des ventes a déjà mis sous réservation un bloc de 20 chambres (garanties) dans l'attente de confirmation de la MRC de son désir de voir hébergés les congressistes en 2011;

CONSIDÉRANT la réponse positive du responsable des ventes du Palace à l'effet que les coûts sont similaires à ceux du Château Laurier et qu'un contrat sera acheminé à la MRC au cours de l'année 2010;

CONSIDÉRANT que la même procédure utilisée avec le Château Laurier pourra être appliquée pour contracter et défrayer les coûts de réservation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par la conseillère Francine Labelle-Girard

QUE le Conseil de la MRC autorise la secrétaire de direction à confirmer la réservation d'un bloc de 20 chambres pour l'hébergement des élus au Congrès de la FQM 2011.

Adoptée.

2009-10-6966

FORMATION SUR LE ZONAGE AGRICOLE

LAC MÉGANTIC, LES 4 ET 5 NOVEMBRE 2009

TECHNOLOGUE EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'Y ASSISTER

CONSIDÉRANT une demande de la part de madame Hélène Ménard, technologue en bâtiments et en environnement, pour une formation sur le zonage agricole devant se tenir les 4 et 5 novembre à Lac Mégantic;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Larose
appuyé par le conseiller Pierre Therrien

QUE le Conseil de la MRC autorise madame Hélène Ménard, technologue en bâtiments et en environnement, à assister à la formation sur le zonage agricole les 4 et 5 novembre à Lac Mégantic ;

Que les coûts de cette formation soient pris à même le poste budgétaire « Formation et déplacements – Technologue ».

Adoptée.

DEMANDES DE COMMANDITES

LE TRIDENT DE WOTTON

Cette demande de commandite n'est pas retenue par le Conseil, chaque municipalité ayant contribué à cette campagne.

MABOB – OPÉRATION « COUP DE CŒUR »

Cette demande de commandite n'est pas retenue par le Conseil.

TRANSPORT

TRANSPORT COLLECTIF

RAPPORT D'UTILISATION DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Le rapport d'utilisation du mois de septembre 2009 pour le transport collectif de la MRC est déposé à titre d'information.

2009-10-6967

TRANSPORT COLLECTIF

ACHAT ÉVENTUEL D'UNE BANQUE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT que les heures utilisées au prorata annuel pour le transport collectif sont dépassées;

CONSIDÉRANT qu'un addenda a été signé et défrayé pour des heures supplémentaires d'utilisation pour un montant de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT que le Centre de santé et des services sociaux des Sources a avisé la MRC que, pour des besoins de vaccination contre la grippe A H1N1, les citoyens devraient possiblement recourir davantage au service de transport collectif de la MRC;

CONSIDÉRANT que, par mesure de prudence, il serait bon que la MRC prévoie déjà une banque d'heures supplémentaires pour satisfaire à la demande d'ici la fin de l'année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand

QUE le Conseil de la MRC autorise le directeur général à signer un addenda pour une banque d'heures supplémentaires de l'ordre de 2 000 \$, dans le cas où un éventuel besoin serait pressenti.

QUE les coûts soient pris à même le poste budgétaire « Transport collectif », en utilisant le résidu promotionnel à cet effet.

Adoptée.

VARIA

PÉRIODE D'ÉLECTIONS MUNICIPALES
REMERCIEMENTS DIVERS

Le président, monsieur Jacques Hémond, mentionne que monsieur Claude Larose assistait ce soir à sa dernière séance du Conseil à titre de représentant de la municipalité de Saint-Camille, monsieur Larose ayant décidé de ne pas poursuivre sa carrière dans le domaine municipal. Le président tient à le remercier pour la qualité de ses interventions et son apport précieux tout au long de son mandat et lui souhaite la meilleure des chances dans ses nouveaux projets.

Monsieur Larose tient lui aussi à souligner qu'il a été heureux de « grandir » auprès de ses consoeur et confrères, et il remercie également l'ensemble de l'équipe de la MRC pour son appui et son soutien pendant son mandat.

En cette période d'élections municipale, monsieur Hémond tient également à féliciter le Conseil et l'équipe de la MRC pour l'assiduité avec laquelle toutes et tous ont su « garder le phare », malgré des dossiers parfois difficiles.

Monsieur Ghislain Drouin, élu par acclamation à Wotton, souhaite la meilleure des chances à ses confrères.

FONDS DE STABILISATION DES FINANCES MUNICIPALES

Le conseiller Langevin Gagnon indique que, lors d'un prochain atelier de travail, les élus devraient voir à se pencher à nouveau sur le dossier du Fonds de stabilisation des finances municipales dont la compréhension n'a pas encore été saisie à sa juste importance par le ministère, selon les termes d'une correspondance reçue le 9 septembre 2009.

2009-10-6968
LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Claude Larose propose la levée de la séance à 21h10.

Adoptée à l'unanimité.

Yvan Provencher
directeur général et secrétaire-trésorier

Jacques Hémond
préfet

* * * * *